CONVENTION PARTENARIALE ILE-DE-FRANCE MOBILITES / DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE / TRANSDEV ILE-DE-FRANCE LIEUSAINT DANS LE CADRE DU CONTRAT D'EXPLOI DE LA LIGNE CITALIEN 065-487-0

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20171020-lmc100000016297-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 24/10/2017
Réception Préfet : 24/10/2017
Publication RAAD : 24/10/2017

La présente convention est établie entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est situé au 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son Directeur Général Monsieur **Laurent Probst** autorisé à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 octobre 2017.

Ci-après dénommé « Ile-de-France Mobilités »,

d'une première part,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 Melun cedex, représenté par Monsieur **Jean-Jacques Barbaux**, son Président, agissant en application de la délibération en date du [...]

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une deuxième part,

ET

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, domiciliée au 500 place des Champs-Elysées, BP 62, Courcouronnes, 91054 Evry Cedex, représentée par Monsieur **Francis Chouat**, son Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du [...]

Ci-après dénommée « Grand Paris Sud »,

d'une troisième part,

ET

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), domiciliée 297 rue Rousseau Vaudran, 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par Monsieur **Louis Vogel**, son Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du [...]

Ci-après dénommée « la CAMVS »,

d'une quatrième part,

Ci-après dénommés conjointement « les Collectivités »,

ET

Transdev Ile-de-France - Etablissement de Lieusaint, SA au capital de 195 936 240 € inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN 382 607 090), dont le siège est situé au 169 avenue Georges Clémenceau, 92000 Nanterre, représentée par délégation par Monsieur **Richard Dujardin**, Directeur Général Délégué Transdev Ile-de-France

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une cinquième part,

Ile-de-France Mobilités, les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

TITRE I - **Convention partenariale**

CHAPITRE I - Sommaire

TITRE I - Convention partenariale 3
CHAPITRE I - Sommaire 3
CHAPITRE II - Préambule 4
Article 1 - Objet de la convention 6
Article 2 - Durée 6
Article 3 - Réseau / lignes entrant dans le champ d'application de la convention – offre de référence 6
Article 4 - Le comité de suivi 6
Article 5 - Modifications du service de référence et programmation de l'offre 8
Article 6 - Mise à disposition de biens par les collectivités 11
Article 7 - Association des Collectivités au fonctionnement du réseau 12
Article 8 - Communication 17
Article 9 - Recours à la procédure d'avenant 20
Article 10 - Engagements financiers des Parties 21
Article 11 - Résiliation 23
Article 12 - Règlement des litiges 23
CHAPITRE III - Annexes 24

CHAPITRE II - Préambule

L'Île-de-France est desservie par environ 1.500 lignes régulières de transport public de voyageurs, qui font l'objet d'une inscription au Plan de Transport régional.

Ce cadre contractuel respecte les dispositions du décret du 14 novembre 1949 selon lequel les entreprises privées et publiques disposent d'autorisations unilatérales par ligne qui leur sont attribuées par Ile-de-France Mobilités.

Parmi ces lignes, environ 1.100 sont exploitées par des entreprises privées de transport, certaines de ces lignes faisant l'objet d'une participation financière des collectivités locales ou établissements publics qu'elles desservent.

L'Article R 1241-24 du Code des transports fixe le cadre de référence entre Ile-de-France Mobilités et les entreprises privées de transports d'Ile-de-France. Il prévoit que « *des conventions pluriannuelles passées entre Ile-de-France Mobilités et les transporteurs autres que la RATP et la SNCF précisent la consistance et la qualité du service attendu des transporteurs ainsi que les conditions d'exploitation de leurs lignes ou de leur réseaux. Elles fixent en outre les contributions apportées par Ile-de-France Mobilités compte tenu des engagements tarifaires qui leur sont applicables ainsi que de la réalisation des objectifs de qualité du service assignés* ».

Les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics territoriaux sont des partenaires essentiels qui partagent et renforcent les objectifs définis par Ile-de-France Mobilités. Ils entendent, dans le cadre des compétences reconnues à Ile-de-France Mobilités, continuer à participer activement à l'amélioration et au développement des transports collectifs publics sur leurs territoires.

Dans cet objectif et parallèlement à la conclusion du contrat d'exploitation entre Ile-de-France Mobilités et l'Entreprise en charge de l'exploitation du Citalien, Ile-de-France Mobilités et les Collectivités déterminent le rôle que ces dernières entendent jouer dans le fonctionnement quotidien de ce réseau ainsi que leurs participations financières respectives.

Ainsi, la présente convention constitue une opportunité de fixer le cadre de leurs relations contractuelles mais n'a pas pour objet de déléguer tout ou partie des compétences d'Ile-de-France Mobilités aux Collectivités. En outre, la présente convention est étendue à l'Entreprise en charge de l'exploitation du Citalien afin de lui rendre opposable l'ensemble des dispositions de l'accord conclu entre Ile-de-France Mobilités et les Collectivités.

A travers leurs documents de planification (PLD, PADD, SCOT, etc.) et leurs projets urbains, les Collectivités œuvrent, aux côtés d'Ile-de-France Mobilités, dans le sens du développement des transports en commun et d'une meilleure efficacité de la desserte de leur territoire. A ces fins, elles peuvent intervenir dans les domaines suivants :

- Aménagement de voirie en faveur des bus, priorité aux feux, voies réservées, terminus ;
- Aménagement et mise en accessibilité des points d'arrêts ;
- Information Voyageurs dynamique aux arrêts ;
- Harmonisation de la signalétique aux arrêts et partage des espaces d'information entre les différents transporteurs ;
- Aménagement et gestion des gares routières et pôles d'échanges ;
- Recherche de disponibilités foncières en vue de faciliter la réalisation de centres d'exploitation et de maintenance des bus.

De son côté, Ile-de-France Mobilités inscrit son action sous l'égide de trois grands programmes :

- Le Plan régional pour la qualité de l'air ;
- Le Plan de Déplacements urbains d'Ile-de-France ;
- Le Grand Paris des bus.

Ces documents énoncent les objectifs de réduction de la pollution et de développement de l'offre et de l'usage des transports collectifs publics.

Ainsi, dans ce cadre, les Parties affirment leur volonté partagée de travailler à la qualité du service rendu et inscrivent leurs relations dans un partenariat fondé sur la transparence et la clarté des engagements de chacun, dans le souci permanent de la maîtrise financière.

Ceci exposé, il est convenu entre les Parties et arrêté ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre du Cahier des charges régional qui traduit les rôles respectifs :

- D'Ile-de-France Mobilités, Autorité organisatrice qui fixe, conformément à l'ordonnance n°59-157 du 7 janvier 1959, les relations à desservir, désigne les exploitants, définit les modalités techniques d'exécution ainsi que les conditions générales d'exploitation et de financement des services et veille à la cohérence des programmes d'investissement ;

- des Collectivités qui souhaitent accompagner la mise en œuvre du contrat d'exploitation avec l'Entreprise ;

- de l'Entreprise exploitant les lignes de transport public de voyageurs inscrites au plan de transport.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Collectivités accompagnent l'exécution du contrat d'exploitation de la ligne de transport public CITALIEN, desservant les communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis, Nandy et Melun, défini dans le contrat d'exploitation conclu avec l'Entreprise.

Dans le cadre du Grand Paris des Bus, la ligne Citalien va faire l'objet à compter du 6 novembre 2017 d'un renfort d'offre la semaine et le samedi, ainsi que le dimanche, impliquant la mise en œuvre de moyens supplémentaires et la modification des participations financières des parties. La présente convention contractualise cette nouvelle offre de référence et les nouvelles contributions sont détaillées à l'article 10.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification par Ile-de-France Mobilités à la dernière des parties, qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Elle est conclue pour la période comprise entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020.
Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la présente convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Article 3 - Réseau / lignes entrant dans le champ d'application de la convention – offre de référence

La Ligne composant le périmètre du réseau est la ligne 065 487 077 dont l'appellation commerciale est Citalien. Elle est également définie en Annexe « Liste des lignes ».

Article 4 - Le comité de suivi

Article 4-1 - Fonctionnement du comité de suivi

Pour accompagner la vie du réseau, les parties de la présente convention se réunissent au sein d'un comité de suivi. Ce comité est également celui prévu au contrat d'exploitation conclu entre Ile-de-France Mobilités et l'Entreprise pour le réseau de transport.

Ce comité sera présidé par Ile-de-France Mobilités. Les Collectivités en assureront une vice-présidence tournante. Il se réunit annuellement et successivement dans les locaux de chacune des Collectivités.

Le Comité de suivi peut également se réunir de manière extraordinaire, à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties. La partie demanderesse devra alors avancer les motifs justifiant la tenue d'une telle réunion.

Instance de concertation, le comité aura notamment pour mission de suivre l'exécution de la présente convention et du contrat d'exploitation de la ligne Citalien et de guider son évolution.

Article 4-2 - Organisation du comité de suivi

Les parties se concertent pour fixer ensemble la date à laquelle se tiendra la session annuelle du comité de suivi.

Un projet d'ordre du jour du Comité de Suivi est établi conjointement entre Ile-de-France Mobilités et les collectivités dans le cadre d'un rendez-vous préparatoire.

Chaque partie peut abonder l'ordre du jour de chaque réunion, sous réserve d'en avertir les autres parties au plus tard trois semaines avant la session du Comité de Suivi.

L'Entreprise transmet aux Collectivités, un mois avant la réunion annuelle, les documents détaillés relatifs à l'exécution du service réalisé comportant notamment les éléments à caractère technique et financier qui figurent dans le rapport annuel transmis à Ile-de-France Mobilités.

Au regard des informations confidentielles qui seront transmises, un engagement de confidentialité sera signé entre les Collectivités et l'Entreprise.

Les réunions donnent systématiquement lieu à la rédaction d'un compte-rendu validé par l'ensemble des parties. Le compte-rendu sera établi à tour de rôle par Ile-de-France Mobilités et les Collectivités.

Article 4-3 - Attributions

Le Comité de Suivi examine toutes les questions relatives à la programmation de l'offre ou des investissements et formule des avis sur des modifications potentielles de l'offre. Ces avis seront transmis, si nécessaire, aux assemblées délibérantes chargées de valider les modifications d'offres.

Le comité de suivi traite notamment :

- De l'exécution du service réalisé par l'Entreprise et notamment du suivi de la qualité de service, de la lutte contre la fraude, des incidents d'insécurité, des plaintes des usagers… ;
- Des propositions d'évolution de l'offre de service dans les conditions de l'Article 5
- Des projets relatifs à la vie du réseau ;
- De l'accessibilité de l'ensemble des points d'arrêt situés sur le territoire des Collectivités ;
- Du rapport annuel rédigé chaque année par l'Entreprise,
- Des participations financières,
- Des bonus, malus, pénalités,
- De la politique commune de communication,
- Et de tout autre sujet à la demande d'une des parties.

Article 5 - Modifications du service de référence et programmation de l'offre

Conformément à l'article 1er de l'ordonnance du n° 59-151 du 7 janvier 1959, Ile-de-France Mobilités est chargée de l'organisation des transports publics de personnes en Ile de France, et à ce titre, elle définit l'offre de transport et le niveau de la qualité de service. Ile-de-France Mobilités est donc dotée du pouvoir de décision.

Néanmoins, chacune des parties à la présente convention peut être à l'initiative d'une modification de l'offre de référence.

Il existe deux types de modifications : les modifications temporaires et les modifications pérennes.

Article 5-1 - Modifications temporaires

Elles recouvrent le cas de travaux (inférieurs à un an) et perturbant de façon significative l'exploitation normale du service : déviation, ou exploitation en mode dégradé.

Les évènements exceptionnels peuvent nécessiter des renforts d'offre ponctuels, afin de pouvoir assurer l'amplitude et la fréquence souhaitées à l'occasion d'une manifestation particulière pour une ou plusieurs lignes.

Par dérogation à la procédure approuvée par le conseil d'Ile-de-France Mobilités du 13 décembre 2006, ce type de modification ne requiert pas l'accord préalable d'Ile-de-France Mobilités, mais requiert l'accord préalable des Collectivités dans le cadre de leurs missions telles que définies à l'Article 7-1-f ci-dessous.

Sous réserve de cet accord, l'Entreprise peut apporter des modifications temporaires à la consistance des services, et s'engage à informer la clientèle dans les meilleurs délais et au minimum 8 jours avant la modification, sauf situation imprévisible et/ou urgence.

En aucun cas, l'Entreprise ne peut diminuer l'offre de référence sans en avertir préalablement les Collectivités, dans un délai minimum de huit jours.

Les Collectivités peuvent demander à l'Entreprise d'apporter des modifications temporaires à la consistance des services.

Le Département (pour la voirie départementale), informera l'Entreprise, dans les meilleurs délais des perturbations sur la voirie et des manifestations éventuelles, ceci afin qu'elle prenne les mesures d'exploitation nécessaires et de lui permettre d'en informer efficacement la clientèle.

Les Collectivités informeront l'Entreprise, dans les meilleurs délais des perturbations sur la voirie et des manifestations éventuelles ; ou mettront en œuvre la procédure d'information entre les communes membres des Collectivités et l'Entreprise. Ceci afin qu'elle prenne les mesures d'exploitation nécessaires et lui permettre d'en informer efficacement les usagers. Dans le cas de travaux prévisibles sur voirie, les Collectivités demanderont à leurs services techniques ou ceux de leurs communes membres de transmettre à l'Entreprise les arrêtés de circulation correspondants au moins 3 jours ouvrés avant le démarrage.

Dans le cas de travaux prévisibles sur voirie, les Collectivités demanderont à leurs services respectifs compétents de transmettre à l'Entreprise les arrêtés de circulation correspondants au moins 3 jours ouvrés avant le démarrage.

En cas de travaux importants se déroulant sur plusieurs semaines et impliquant une déviation conduisant à supprimer la desserte d'arrêt, les Collectivités informeront l'Entreprise au moins 4 semaines avant le démarrage. L'itinéraire de déviation devra être validé par les Collectivités au moins 2 semaines avant le démarrage prévu des travaux.

a) Modifications temporaires sans incidence financière

En instantané, le cumul de ces modifications temporaires ne peut pas conduire à une réduction de l'offre annuelle de référence sur l'ensemble du réseau, exprimée en Kilomètres Commerciaux Contractuels (KCC), de plus de 2%.

b) Modifications temporaires avec incidence financière

Tout demandeur assure la charge financière de tout ou partie du renfort de l'offre de référence (amplitude, fréquence) qu'il sollicite.

Les moyens supplémentaires sont calculés sur la base d'un devis détaillé fourni par l'Entreprise.

Article 5-2 - Modifications pérennes

a) Modifications pérennes sans majoration de la participation d'Ile-de-France Mobilités ou des Collectivités

Par dérogation à la procédure approuvée par le conseil d'Ile-de-France Mobilités le 13 décembre 2006, des ajustements peuvent être effectués par l'Entreprise, sans décision préalable d'Ile-de-France Mobilités, mais avec accord préalable des Collectivités ou à la demande de ces dernières dans le cadre de leurs missions telles que définies à l'Article 7-1-f ci-dessous.

Il s'agit essentiellement de la desserte de nouveaux arrêts, sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de voirie, d'une modification de l'amplitude, d'une modification mineure de fréquences, d'une modification mineure d'itinéraires, par exemple suite à des changements de sens de circulation…L'Entreprise a également la possibilité d'affecter des services d'une sous-ligne à une autre. Ces ajustements ne doivent pas dégrader le volume d'offre globalement contractualisé.

En instantané, la variation de l'offre de référence induite par ces ajustements ne peut conduire à une réduction de l'offre annuelle de référence sur l'ensemble du réseau, exprimée en kilomètres commerciaux contractuels (KCC) de plus de 2%.

Dans ce cadre, les Collectivités et l'Entreprise devront nécessairement se concerter afin de s'entendre sur la répartition, entre chacune d'elles, des 2% de variation de l'offre applicables sur l'ensemble du réseau.

Au 31 décembre, le volume des kilomètres commerciaux contractuels (KCC) ne peut être dégradé par rapport au 31 décembre de l'année précédente, toutes choses restant égales par ailleurs.

L'Entreprise propose à l'accord d'Ile-de-France Mobilités, avant le 15 janvier de chaque année, les réajustements qui ont été effectués, pour chaque ligne modifiée, afin de remettre à jour le service de référence.

L'Entreprise fournira à Ile-de-France Mobilités et aux Collectivités au 15 janvier l'Annexe « Tableau de bord - Suivi de l'offre de référence » qui synthétise l'ensemble des modifications de l'offre de référence qui ont été effectuées au cours de l'année précédente.

Toutefois, ces ajustements font l'objet dans tous les cas d'un accord d'Ile-de-France Mobilités préalable à leur mise en œuvre, dès qu'elles ont une répercussion sur une ligne exploitée par un autre opérateur, ou par l'Entreprise mais dans le cadre d'un autre contrat avec Ile-de-France Mobilités.

Dans le cas de difficultés particulières survenues après la mise en place d'une adaptation, ou lors de l'examen annuel par Ile-de-France Mobilités de l'ensemble des modifications, Ile-de-France Mobilités peut demander à l'Entreprise la remise en place du service tel qu'il était exploité.

b) Modifications pérennes avec incidence financière

Conformément à la procédure d'instruction adoptée par la délibération d'Ile-de-France Mobilités du 13 décembre 2006, les Collectivités sont consultées lors de l'instruction par Ile-de-France Mobilités des dossiers techniques de l'Entreprise.

Les propositions de modifications pérennes avec incidence financière sont présentées en comité de suivi, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus. Il peut s'agir d'une augmentation ou le cas échéant d'une réduction de l'offre de référence.

Elles concernent notamment des renforts liés à la desserte de nouveaux quartiers, zones d'activité, établissements scolaires, ainsi que tout pôle générateur de trafic. Elles recouvrent des renforts d'amplitude, de fréquences en heures de pointe et en heures creuses. Elles peuvent s'inscrire dans le cadre d'une restructuration des services permettant de mieux prendre en compte les attentes des usagers.
S'agissant de nouveaux itinéraires, elles peuvent constituer un meilleur maillage des liaisons existantes du réseau.

Toute demande de modification substantielle fait l'objet de la part de l'Entreprise, dans les délais impartis par Ile-de-France Mobilités et les Collectivités, d'une étude globale préalable, intégrant les conditions de mise en œuvre des mesures envisagées et leurs conséquences économiques. Les conclusions de cette étude sont présentées à Ile-de-France Mobilités et aux Collectivités dans le cadre d'une réunion spécifique ou à l'occasion de la réunion du Comité de suivi.

En tout état de cause, l'Entreprise proposera chaque année au Comité de suivi dans son rapport annuel d'activités, les adaptations qu'elle envisage ou préconise.

La prise en charge par Ile-de-France Mobilités de ces modifications dans le cadre d'un cofinancement tient compte de différents critères dans le cadre de sa politique régionale garante de l'équité territoriale.
A cet égard, et sans caractère d'exhaustivité, on peut en citer plusieurs afin d'illustrer la façon dont les propositions sont examinées par Ile-de-France Mobilités afin de déterminer son niveau d'engagement financier :

- l'intégration de la proposition de modification dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique régionale décidée par son conseil. On peut citer à cet égard, les renforts relatifs aux désenclavements des quartiers en politique de la ville ;

- le taux de charge de la ligne concernée, requérant un renfort de moyens et/ou de fréquences de façon à assurer l'exploitation dans des conditions adéquates de régularité et de sécurité ;

- le niveau de renforts déjà mis en œuvre sur le secteur ;

- le niveau de service et de fréquentation préexistants ;

- l'efficacité de l'Entreprise en particulier du niveau de la qualité de service assuré ;

- l'efficience du réseau mesurée par différents indicateurs relatifs à l'évolution de la vitesse commerciale, de la fréquentation, du taux de réalisation du service ;

- l'estimation du niveau de trafic induit par la modification.

Qu'il finance ou non les moyens complémentaires d'exploitation nécessaires pour une modification de l'offre, Ile-de-France Mobilités, en application du contrat d'exploitation, finance (via les reconstitutions de trafic) l'usage supplémentaire induit.

Les critères d'appréciation des Collectivités, sans caractère d'exhaustivité, pour un cofinancement des modifications du service de référence s'énoncent comme suit :

- Satisfaction de nouveaux besoins dûment identifiés : quartiers non desservis, surcharge pérenne de courses existantes, adaptation de l'offre de transport aux besoins scolaires etc.…
- Efficience de la modification : rapport entre kilométrage, nombre de courses, moyens humains, besoins satisfaits et estimation du niveau de trafic induit par la modification

Article 6 - Mise à disposition de biens par les collectivités

Les Collectivités ne mettent à ce jour aucun bien à disposition de l'Entreprise. Elles pourront néanmoins le faire au cours de l'exécution de la présente convention conformément aux modalités prévues aux articles 6-1 et 6-2 de ladite convention.

Article 6-1 - Biens mis à disposition par les Collectivités

L'Entreprise utilise l'ensemble des biens, meubles et immeubles, et équipements d'exploitation mis à sa disposition.

A la date d'effet de la présente convention, sont affectés à l'exploitation du service les biens ci-dessous également visés à l'Annexe « Biens mis à disposition par les Collectivités et le Département ».

Il est rappelé que les poteaux d'arrêt sont aujourd'hui propriété de l'Entreprise qui, à ce titre, fait son affaire de toutes les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, d'habillage aux identités visuelles et logos, d'affichage de l'information voyageurs et de déplacements, que ceux-ci soient de son fait ou non.

Un inventaire des ouvrages et biens d'exploitation désignés au premier alinéa du présent article est établi contradictoirement au plus tard à la date de la notification de la convention à compter de la date d'effet de la présente convention.

Cet inventaire est mis à jour par les Collectivités au fur et à mesure de la mise à disposition de biens nouveaux, et actualisé au 1er janvier de chaque exercice.

L'Entreprise est consultée par les Collectivités sur le programme des travaux à exécuter. Elle doit prendre toute disposition pour permettre la bonne exécution des études et des travaux, et de toute autre intervention nécessaire.

Les travaux ainsi entrepris le sont aux frais et risques des Collectivités et sous leur entière responsabilité. Ils sont exécutés dans les règles de l'art et dans le respect de toutes les réglementations en vigueur, de telle sorte que l'Entreprise ne puisse voir sa responsabilité mise en cause à leur égard.

L'Entreprise utilise les biens et équipements d'exploitation décrits à l'alinéa 1 dans l'état où ils se trouvent et qu'ils déclarent bien connaître, sans aucun recours contre les Collectivités pour quel que motif que ce soit. L'Entreprise reconnait ne pas pouvoir exiger de travaux ou de réparations autres que ceux expressément mis à la charge des Collectivités par la présente convention.

Article 6-2 - Entretien des biens meubles et immeubles mis à disposition par les Collectivités

L'Entreprise s'engage à assurer, eu égard à leur âge, leur état à la date d'effet de la présente convention et à leur destination, le bon entretien des biens qui lui sont mis à disposition, incombant généralement à un locataire, des biens meubles, immeubles mis à sa disposition par les Collectivités, propriétaires.

L'Entreprise tient un journal de bord, par type d'équipement, des opérations d'entretien et de réparations réalisées. Ce document régulièrement mis à jour par les transporteurs est tenu à la disposition des Collectivités.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent :

d'une part, toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des biens mobiliers et immobiliers jusqu'au moment où leur vétusté et leur défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement, étant précisé que les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil incombent aux Collectivités pour les biens dont elles sont propriétaires ;

d'autre part les opérations de nettoyage des immeubles permettant de garantir l'hygiène et la propriété des installations et des abords de ces dernières.

L'Entreprise assure, en plus de ses obligations de maintenance :

un maintien des matériels en conditions « standard » d'usage, de destination ou d'exploitation ;

une gestion des stocks des pièces et composants qu'il pourrait constituer.

Article 7 - Association des Collectivités au fonctionnement du réseau

Article 7-1 - Suivi du réseau

Pour garantir un suivi efficace du réseau, l'Entreprise transmet, chaque année, aux Collectivités les documents remis à Ile-de-France Mobilités dans le cadre de son rapport annuel.

D'une manière générale, l'Entreprise s'engage à fournir aux Collectivités toutes informations et moyens nécessaires à leur prise de décision.

a) Suivi de la qualité de service et de l'information des voyageurs

Les Collectivités peuvent contrôler la réalisation par l'Entreprise des missions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention. Ainsi, les Collectivités peuvent, à tout moment et à leurs frais, faire effectuer par des agents ou experts dûment mandatés des contrôles, qu'elles jugent utiles en vue de s'assurer de la bonne exécution des services.

Les Collectivités alerteront Ile-de-France Mobilités en cas de manquements répétés ou de dégradation de la qualité de service. Réciproquement, Ile-de-France Mobilités avertira les Collectivités des résultats d'enquêtes ou de contrôles qu'elle effectuera ou fera effectuer sur le réseau, objet de la présente convention.

Ce suivi est réalisé selon le système de qualité de service d'Ile-de-France Mobilités dans le cadre du contrat d'exploitation.

A la fin de chaque exercice d'exploitation, les Collectivités transmettront à Ile-de-France Mobilités une liste récapitulative de tous les dysfonctionnements dont elles ont la connaissance afin que ce dernier applique, le cas échéant, les pénalités appropriées.

b) Qualité du service

L'Entreprise s'engage à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie.

Les agents d'exploitation sont habilités à veiller au bon ordre dans les véhicules et les installations des services et à l'application des règlements.

Les agents chargés de la surveillance du réseau et de ses dépendances ainsi que du contrôle des titres de transport des usagers doivent être assermentés.

L'Entreprise s'engage à mettre à jour l'information destinée aux voyageurs conformément au SDIV. L'ensemble des poteaux d'arrêt et supports informations voyageurs doivent être tenus en bon état.

En cas de dégradation des poteaux ou de l'information, pour quelque motif que ce soit, l'Entreprise procède à une remise en état dans un délai maximum d'une semaine après observation de la dégradation par le personnel de l'Entreprise ou communication de l'information par les Collectivités.

c) Suivi de l'usage

L'Entreprise transmet aux Collectivités les éléments relatifs à l'usage du réseau :

- Etat des lieux annuel et évolution de l'usage global du réseau (à partir de la prise d'effet du contrat d'exploitation entre Ile-de-France Mobilités et l'Entreprise) ;

- Usage par ligne.

L'Entreprise doit alerter le comité de suivi sur les graves problèmes de charges rencontrés.

d) Suivi de l'offre

L'Entreprise transmet aux Collectivités les éléments relatifs à l'offre du réseau :

- Etat des lieux annuel évolution de l'offre (à partir du début du Contrat d'exploitation) ;
- Offre par ligne ;
- Offre non réalisée par ligne.

L'Entreprise alerte les Collectivités sur les points noirs de circulation et leurs conséquences ainsi que sur les besoins d'évolution de l'offre

e) Suivi des investissements de l'Entreprise

L'Entreprise transmet aux Collectivités les éléments relatifs aux investissements qu'elle communique à Ile-de-France Mobilités, dans le cadre du contrat d'exploitation, notamment :

- Etat du parc de véhicules ;
- Programme d'investissement;
- Etat des lieux et inventaire.
- Le bilan annuel de l'accessibilité

Lors des renouvellements de véhicules, les Collectivités seront consultées en Comité de suivi sur le choix du matériel. Cependant, leur avis ne sera pris en compte que dans la mesure où cela ne modifie pas le plan de renouvellement des véhicules du contrat d'exploitation.

Pour toutes les demandes complémentaires ayant un impact financier, un avenant à la présente convention devra nécessairement être conclu entre les parties.

f) Rôle dans l'instruction des modifications d'offres

Ile-de-France Mobilités confie expressément aux Collectivités le soin d'instruire et de décider des modifications temporaires (Article 5-1 -) et des modifications pérennes sans majoration financière (Article 5-2 -a)).

L'Entreprise fournira à cet effet aux Collectivités, les informations relatives aux modifications (grille horaires, plan, modification des unités d'œuvre). Pour les modifications relevant de l'article 5-1-b, l'Entreprise fournira également un devis détaillé aux Collectivités et au demandeur.

Article 7-2 - Relations avec les voyageurs

a) Traitement des réclamations

L'Entreprise traite les appels et plaintes par téléphone, courrier, courriel et tient un registre des réclamations. Elle transmet systématiquement aux Collectivités une copie des réponses écrites.
Elle s'engage à répondre aux plaintes et réclamations dans un délai de 2 semaines pour les courriers et dans un délai d'une semaine pour les courriels et les appels téléphoniques.

Elle transmet aux Collectivités une synthèse récapitulative trimestrielle, ainsi qu'une synthèse annuelle plus élaborée et claire.

La CAMVS reçoit directement par ses différents canaux, des réclamations s'engage à les transmettre pour information à l'Entreprise et pour obtenir des informations afin de formuler sa réponse au demandeur.

Cette synthèse annuelle des réclamations par lignes et par thèmes, puis par degré de pertinence (fondée/infondée, amenant un traitement, une réflexion ou juste lettre d'AR ou d'excuse…) met en évidence les dysfonctionnements et propose des pistes d'actions.

b) Plan de transport adapté et information en cas de perturbation

Dans le cadre des articles L. 1222-2 et suivants du Code des transports, Ile-de-France Mobilités et les Collectivités doivent définir avec l'Entreprise les dessertes prioritaires en cas de perturbation (Plan de Transport Adapté).

La loi prévoit aussi que l'Entreprise de transport doit fournir une information fiable aux usagers ainsi qu'aux Collectivités au plus tard 24 heures avant le début de la perturbation (Plan d'Information des usagers).

Les modalités d'application des plans de transport adapté et d'information des usagers sont définies au contrat d'exploitation, à savoir : « *l'Entreprise s'engage à assurer 50% de l'offre de référence d'un jour normal sur l'ensemble de ces lignes. Selon le niveau de conflictualité, l'Entreprise met en place un plan de transport adapté, dont le niveau de service est de 50% de l'offre de référence pour l'ensemble de ces lignes.*

Le plan de transport adapté détermine l'amplitude et la fréquence des dessertes (…) En cas de grève entraînant des perturbations de plus d'une journée, l'Entreprise s'engage à proposer aux voyageurs des moyens de substitution, dans la mesure de la disponibilité de ces derniers ».

L'Entreprise s'engage à transmettre dans les mêmes délais à Ile-de-France Mobilités et aux Collectivités le plan de transport adapté et les documents prévus au plan d'information des usagers. Elle s'engage également à informer les communes et les chefs d'établissements scolaires.

Les Collectivités veillent au respect du plan de transport adapté local et informent Ile-de-France Mobilités, lorsqu'elles le peuvent, de toute anomalie constatée dans l'application du contrat en cas de grève.

L'information devra être actualisée pour prendre en compte l'évolution de la perturbation.

Article 7-3 - Maîtrise d'ouvrage

a) Fluidité du réseau

Les Collectivités s'engagent à constituer des relais efficaces entre leurs communes membres et l'Entreprise afin d'améliorer les conditions de circulation des bus sur les voies dont elles sont gestionnaires.
Le Département s'engage sur proposition de l'Entreprise ou des Collectivités à étudier les améliorations possibles des conditions de circulation des bus sur les voies dont il a la compétence.

b) Programmation d'aménagements de voiries

Le Département s'engage à favoriser, en lien avec les communes concernées (pour les routes départementales situées en agglomération), l'harmonisation des politiques de circulation sur le territoire de la ligne CITALIEN pour maintenir et améliorer la vitesse commerciale des autobus (ou/et autocars) et assurer la sécurité des usagers de la voirie.

Les Collectivités s'engagent à favoriser l'harmonisation des politiques de circulation et de stationnement sur son territoire pour maintenir et améliorer la vitesse commerciale des autobus et assurer la sécurité des usagers de la voirie.

Les Collectivités proposent tous travaux d'aménagements routiers permettant d'améliorer la fluidité de la circulation des autobus sur le réseau.

A titre d'exemple, les problématiques suivantes pourront être étudiées :
- l'impact du stationnement alterné,
- les voies bus,
- les priorités aux feux
- …

A ce titre l'Entreprise, considérée comme partenaire des Collectivités, pourra également formuler des propositions d'aménagements visant à l'amélioration de la fluidité de la circulation des bus, tout en prenant en compte la sécurité des autres usagers de la voirie.

Les gains de productivité résultant d'une amélioration des conditions de circulation des véhicules de l'entreprise peuvent être réinjectés dans l'offre ou permettre une accélération de la réalisation du Plan d'investissement.

c) Aménagements d'arrêts

Les Collectivités pourront étudier en concertation avec les communes concernées et l'entreprise l'installation de points d'arrêts supplémentaires :

- l'Entreprise est associée à la définition de l'emplacement des arrêts et abris-voyageurs ;
- Toute création, déplacement ou suppression d'arrêt doit obtenir l'accord préalable de la commune concernée et du gestionnaire de voirie ;
- les abris-voyageurs peuvent disposer d'un support d'information (cadres) et d'une alimentation électrique, notamment aux fins d'en assurer l'éclairage ;
- A terme, les abris-voyageurs doivent pouvoir supporter des éléments d'information dynamique ou statique ; les arrêts doivent favoriser l'accessibilité aux transports en commun, et cela pour tous les handicaps.

L'Entreprise s'engage à mettre à jour l'information destinée aux voyageurs.

En cas de dégradation des poteaux ou de l'information, pour quelque motif que ce soit, l'Entreprise procède à une remise en état dans un délai maximum d'une semaine après constatation de la dégradation par le personnel de l'Entreprise ou des Collectivités.

d) Etudes / Rôle d'expertise locale

Compte tenu de leur connaissance du fonctionnement et des besoins en matière de déplacements sur leur territoire, les Collectivités ont la possibilité de prendre en charge la réalisation d'études d'adaptation de l'offre en matière de transports bus à l'échelon local.

Ces études permettent d'alimenter les réflexions d'Ile-de-France Mobilités sur la vie du réseau et sur la définition de ses relations avec son exploitant et de servir de support aux discussions entre Ile-de-France Mobilités et les Collectivités sur les évolutions d'offres ou créations d'offres nouvelles.

Ile-de-France Mobilités s'engage parallèlement à transmettre aux Collectivités toute information sur le réseau leur permettant d'exercer leur mission d'expertise locale, et notamment, les rapports de comptages ainsi que les bases de données relatives à l'offre globale sur le réseau.

e) Autres coordinations

L'Entreprise peut être amenée à participer aux Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), aux Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), ainsi qu'aux actions de prévention de l'insécurité…

L'Entreprise vise à assurer une bonne coordination avec les services des polices municipales, nationale, ferroviaire, et d'autres entreprises de transport public.

f) Gare routière

La gare routière des Trois Horloges et celle du Mail Gaillardon appartiennent à la ville de Melun qui en fait son affaire. La CAMVS fera néanmoins ses meilleurs efforts pour intervenir auprès de la collectivité propriétaire et obtenir que l'Entreprise puisse y accéder.

En cas de problème sur les gares routières, impactant en profondeur l'organisation du service de transport ou l'économie du contrat et ne pouvant être réglé directement entre l'Entreprise et le propriétaire de la gare routière, l'Entreprise peut demander la tenue d'une réunion de crise entre les parties signataire de la présente convention. Il reste cependant entendu que ni Ile-de-France Mobilités, ni la CAMVS ne peuvent garantir l'accès de l'Entreprise à ces équipements.

Article 7-4 - Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) et agenda d'accessibilité programmée

Les principes généraux et les engagements des signataires en matière d'accessibilité sont décrits à l'annexe « Lignes retenues au Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'accessibilité programmé ».

Article 8 - Communication

Préambule

Le terme communication doit être pris dans son sens le plus large et recouvrira tous les types d'actions, notamment les relations presse, actions commerciales, marketing et événementielles, achats d'espaces, dépliants, guides, plaquettes, mailings, site Internet, applications mobiles, vidéos, tutoriels, projets et chantiers, mise en services et inauguration, signalétique et habillage…, et tous les publics (voyageurs, élus, institutionnels…).

Les actions de communications regroupent les actions relevant de la Politique Commune de Communication et les actions de communication locales.

Article 8-1 - Principes généraux – Politique Commune de Communication

8.1.1 Sur la Politique Commune de Communication

La présente convention est l'occasion d'une valorisation de l'image du transport routier de personnes. La mise en œuvre par les parties d'une Politique Commune de Communication (PCC) concourt à cet objectif.

La PCC combine des principes définis à l'échelle régionale par Ile-de-France Mobilités et la Région Ile de France, puis déclinés à l'échelle du réseau. Les Collectivités sont associées à la campagne de communication si celle-ci revêt un caractère local auquel elle est partie prenante.

8.1.2. Sur les actions de communications

A l'occasion de la session annuelle du comité de suivi, les Collectivités et l'Entreprise proposent, dans le cadre d'un programme, les actions de communication pour l'année à venir et présentent le bilan des actions réalisées sur l'année écoulée.

Les actions de communication résultent d'un échange entre les parties à la présente convention. Elles précisent la maîtrise d'ouvrage et les principes de financement de chaque action.

Les parties peuvent également convenir de réunions ad hoc pour des actions de communication exceptionnelles.

Il est nécessaire que les actions de communication s'inscrivent en cohérence avec la Politique Commune de Communication.

Dans l'ensemble des cas de communication, Ile-de-France Mobilités décide en dernier ressort de la communication à mettre en œuvre. En tout état de cause, toutes actions de communication devront être en cohérence avec l'identité visuelle, la terminologie ou l'axe créatif définis par Ile-de-France Mobilités.

L'Entreprise prend à sa charge les actions de communication suivantes :

- La communication « corporate » (valeurs propres de l'Entreprise) y compris les certifications de l'entreprise et les participations ou actions caritatives directes ou indirectes ; La communication corporate de l'Entreprise et la communication liée à la prospection de nouveaux marchés en dehors de l'Ile de France sont exclues du champ d'application du contrat. Elles ne peuvent en aucun cas être prises en compte dans le calcul des contributions d'Ile-de-France Mobilités issu du compte financier du contrat.

- La communication concernant les emplois, le recrutement de salariés,

- Les communications liées à des actions de prospection en dehors de l'Île-de-France ;

- La communication interne des entreprises ;

- L'information ponctuelle de proximité (événements locaux).

Ces actions ne peuvent en aucun cas être prises en compte dans le calcul des contributions d'Ile-de-France Mobilités issu du compte financier prévisionnel sous-jacent au contrat.

Tout nouveau document de communication, papier (dépliants, affiches, flyers…) ou électronique (sites internet, Wap…), produit pour la première fois par l'Entreprise et/ou les Collectivités doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'Ile-de-France Mobilités.

Ile-de-France Mobilités fournira aux Collectivités les modèles de documents chartés IDF.

8.1.3. Sur la communication et charte graphique du mobilier urbain

Les actions de communication et la charte graphique du mobilier urbain accessoire au transport public de voyageurs sont définies par Ile-de-France Mobilités dans le cadre d'une cohérence du réseau régional. Les Collectivités et l'Entreprise apparaîtront sur l'ensemble des supports du réseau selon les modalités qui font l'objet d'une annexe au contrat d'exploitation et dont un exemplaire sera transmis aux Collectivités.

Article 8-2 - Cas particulier de l'habillage des véhicules

Concernant l'habillage extérieur des véhicules, le voyageur francilien doit percevoir la cohérence et l'unité du système de transport au niveau régional. A ce titre, le rôle d'Ile-de-France Mobilités en tant qu'autorité organisatrice doit être clairement exprimé.

Ile-de-France Mobilités décide de l'habillage des nouveaux véhicules. Les logos des Collectivités et de l'Entreprise devront être apposés sur l'habillage extérieur des véhicules après autorisation d'Ile-de-France Mobilités.

Plus précisément pour le logo du Département Seine et Marne, il devra figurer sur les deux faces latérales et l'arrière avec une dimension minimale de largeur 80 cm x hauteur 25 cm, et dans la mesure du possible à l'avant du véhicule. En cas de difficultés techniques, de nouvelles dimensions seront redéfinies par Ile-de-France Mobilités et le Département en respectant l'homothétie du logo.

A la demande d'Ile-de-France Mobilités, l'ensemble des nouveaux véhicules seront habillés selon la Charte d'habillage 2017 qui sera mise à disposition de l'Entreprise, des Collectivités à partir du 1er juillet 2017. Cet habillage permet la coexistence avec les marques des Collectivités, du Département et de l'Entreprise selon une définition précise qui devra être respectée.

L'objectif est que l'ensemble du matériel utilisé par l'Entreprise pour l'exécution du service de référence soit habillé selon les principes définis par la charte 2017 d'Ile-de-France Mobilités. A compter du 1er juillet 2017, tout nouveau véhicule qui ne respectera pas cette charte ne sera pas financé par Ile-de-France Mobilités.

Un cahier des charges des aménagements intérieurs des bus sera transmis à l'Entreprise avant la fin de l'année 2017. A compter de la notification de ce cahier des charges, tous les intérieurs des nouveaux véhicules devront être aménagés conformément.

La répartition des coûts de l'habillage des véhicules selon la charte 2017 se répartie comme suit :

- 100% de l'habillage régional est pris en charge par Ile-de-France Mobilités.
- 100% des logos de l'Entreprise (blancs sur fond noir) sont pris en charge par l'Entreprise.
- 100% des adhésifs représentants les logos des Collectivités et du Département (tailles et places définis dans la charte 2017) sont pris en charge par ceux-ci.

Article 8-3 - Supports et documents de communication voyageurs

Les dispositions suivantes sont retenues pour l'édition de tous documents de communication sur le réseau :

- L'Entreprise et les Collectivités s'engagent à indiquer sur tout support de communication et d'information voyageurs son lien avec Ile-de-France Mobilités par la présence du logo Ile-de-France Mobilités.

- Le logo de l'Entreprise et des Collectivités devra figurer sur tous supports papier (fiches horaires, plan). Le logo d'Ile-de-France Mobilités devra être de taille 1.5 fois plus gros que celui de l'Entreprise et des Collectivités.

- Les Collectivités créeront un lien entre leur site internet et celui de l'Entreprise et réciproquement sur le site de l'Entreprise un lien vers le site des Collectivités sera activé. Un lien vers le site d'Ile-de-France Mobilités, Vianavigo.com, devra être présent sur le site des Collectivités et celui de l'Entreprise.

- Dans le cadre du schéma directeur de l'information voyageur, Ile-de-France Mobilités a défini des orientations pour l'information voyageur. Lorsque l'arrêt est équipé d'abri-voyageur, l'Entreprise dispose d'une surface d'affichage mise à disposition par l'abri (cadre de l'abri pour les informations théoriques et circonstancielles, fronton pour le nom de l'arrêt, deux profils de l'auvent pour le nom de l'arrêt, les éléments d'identification des modes et des lignes qui passent à l'arrêt).

Les Collectivités apportent toute information sur la vie du réseau dans les bulletins et autres supports de communication.

Ils s'engagent à mettre en ligne sur leur site internet le plan du réseau, les informations du réseau et un lien vers le site de l'Entreprise pour consulter les horaires.

L'Entreprise s'engage à contrôler et à mettre tout en oeuvre pour assurer le maintien opérationnel du système d'information dynamique, dans le respect du partage des responsabilités avec la Collectivité.

L'Entreprise s'engage à mettre à jour sans délai l'information destinée aux voyageurs dans les bus, dans les abris et sur les sites internet.

Tous les documents d'information du réseau, ainsi que toute opération de communication à l'initiative de l'Entreprise, doivent être soumis à l'accord préalable d'Ile-de-France Mobilités et des Collectivités.

Article 8-4 - Marques

Les marques ayant fait l'objet d'un dépôt par Ile-de-France Mobilités auprès des offices compétents sont la propriété d'Ile-de-France Mobilités, qu'il s'agisse de marques verbales ou semi-figuratives. Pour toute utilisation des marques Ile-de-France Mobilités (dont la liste est précisée à l'Annexe « Marques Ile-de-France Mobilités » à la présente), l'entreprise doit impérativement prendre contact par courrier avec la Direction de la Communication d'Ile-de-France Mobilités, afin d'obtenir l'autorisation de les exploiter via un contrat de licence de marque.

Les nouvelles marques verbales, semi-figuratives ou figuratives ayant pour vocation de constituer la dénomination d'un titre de transport, ou le titre de transport lui-même, ou d'un service de transport décidé par Ile-de-France Mobilités sont déposées par les services d'Ile-de-France Mobilités auprès des offices compétents en son seul nom. Toute Entreprise et/ou Collectivité qui souhaite les exploiter, devra prendre contact avec la Direction de la communication d'Ile-de-France Mobilités, afin d'obtenir l'autorisation.

Article 9 - Recours à la procédure d'avenant

Article 9-1 - Cas général

La présente convention et ses Annexes peuvent être modifiées, notamment pour prendre en compte les modifications du service de référence mentionnées à l'article 5, par voie

d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 9-2 - Cas particuliers

Les annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont :

- Annexe « Service de référence », uniquement dans le cas où la participation des Collectivités n'a pas subi d'évolution ;
- Annexe « Lignes retenues au Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'accessibilité programmé » ;
- Annexe « Biens mis à disposition par les Collectivités » ;

Ces modifications sont notifiées par courrier simple aux Parties.

Par ailleurs l'annexe relative aux « Marques Ile-de-France Mobilités » sera modifiée à l'initiative d'Ile-de-France Mobilités, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

Article 10 - Engagements financiers des Parties

Article 10-1 - Principes généraux

Le Contrat d'exploitation est constitué d'un service de référence arrêté entre Ile-de-France Mobilités et l'Entreprise qui est décrit à l'Annexe « Indexation de la participation des collectivités » de la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par Ile-de-France Mobilités ;

- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par les Collectivités conformément à l'article R.1241-35 du Code des transports, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Du 1er janvier au 5 novembre 2017, le coût total du service de référence est fixé annuellement dans le contrat d'exploitation comme suit (k euros 2008) :

2017	2018	2019	2020
1 255	**1 253**	**1 251**	**1 261**

A compter du 6 novembre 2017, le coût total du service de référence est fixé annuellement dans le contrat d'exploitation comme suit (k€ 2008) :

2017	2018	2019	2020
1 889	**1 964**	**1 971**	**1 978**

Article 10-2 - Engagements financiers d'Ile-de-France Mobilités

Du 1er janvier au 5 novembre 2017, pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, Ile-de-France Mobilités versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise, une contribution financière annuelle fixée dans le contrat d'exploitation qui est la suivante (k euros 2008) :

2017	2018	2019	2020
1 062	**1 058**	**1 053**	**1 064**

A compter du 6 novembre 2017, pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, Ile-de-France Mobilités versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise, une contribution financière annuelle fixée dans le contrat d'exploitation qui est la suivante (k€ 2008) :

2017	2018	2019	2020
1 482	**1 553**	**1 557**	**1 562**

Article 10-3 - Engagements financiers des Collectivités

Du 1er janvier au 5 novembre 2017, pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, les Collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle actualisable dont les montants sont définis ci-dessous (hors champ d'application du taux de TVA) :

- Le Département : **50 074 €**
- Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine : **25 037 €**
- Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud : **25 037 €**

A compter du 6 novembre 2017, pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, les Collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle actualisable dont les montants sont définis ci-dessous (hors champ d'application du taux de TVA) :

- Le Département : **229 872 €**
- Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine : **25 037 €**
- Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud : **25 037 €**

En année pleine, ces participations sont payables sous forme d'acomptes à terme échu chaque trimestre (la date d'exigibilité de l'acompte étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elles seront indexées chaque année selon la formule prévue à l'Annexe « Indexation des contributions des collectivités » de la présente convention. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices.

Afin de garantir aux entreprises un règlement complet de l'année 2017, pour la première année de la convention (soit 2017), le montant de la participation est dû en intégralité et ne sera pas proratisé en fonction de la date de notification de la convention.

Pour le Département, la participation de l'année 2017 sera calculée sur une base forfaitaire annuelle de 50 074 € pour la période du 01/01 au 05/11, et sur une base forfaitaire annuelle de 229 872 € pour la période du 06/11 au 31/12.

Article 11 - Résiliation

Une résiliation anticipée de la présente convention pourra être demandée par les parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation. Aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

En cas de résiliation, les Collectivités verseront leur participation au prorata temporis et pourront le cas échéant exiger de l'Entreprise la restitution des sommes non dues. En aucun cas la résiliation ne peut entrainer le versement d'une indemnité par les Collectivités à l'Entreprise.

La résiliation de la convention peut conduire Ile-de-France Mobilités à procéder dans le contrat d'exploitation à un ajustement du service de référence.

La présente convention sera automatiquement résiliée à compter de la mise en service du T-Zen « Sénart – Melun ». Ile-de-France Mobilités supportera alors intégralement les financements liés à l'exploitation du TZen.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les parties pourront mettre en œuvre, sans que ce soit un préalable obligatoire à toute contestation juridictionnelle, une procédure de conciliation selon les modalités suivantes :

1. La mise en œuvre de la procédure est décidée par l'une ou l'autre partie par l'envoie d'une lettre recommandée avec accusé réception.

2. Chaque partie désigne une personne qualifiée dans les 10 jours qui suivent la réception du courrier

3. Les personnes qualifiées remettent leurs conclusions aux parties sous 10 jours,

4. La consultation des personnes qualifiées constitue un avis qui ne s'impose pas aux parties.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

CHAPITRE III - Annexes

Annexe « Liste des lignes »

Annexe « Service de référence »

Annexe « Tableau de bord – Suivi de l'offre de référence »

Annexe « Biens mis à disposition par les Collectivités »

Annexe « Lignes retenues au Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'accessibilité programmé »

Annexe « Marques Ile-de-France Mobilités »

Annexe « Indexation de la participation des collectivités »

SIGNATAIRES

Établie en …… exemplaires originaux.

Fait à Paris, le ……

Pour ***Ile-de-France Mobilités***, Le Directeur général   Laurent PROBST

Pour l'Entreprise,

Transdev Ile-de-France Etablissement de Lieusaint Le Directeur Général délégué   Richard DUJARDIN

Les Collectivités,

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président Jean-Jacques BARBAUX	Pour la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Le Président Francis CHOUAT
Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, Le Président Louis VOGEL	